

CORONAVIRUS(COVID-19) :

QUELLES CONSEQUENCES SUR LES EXERCICES CLOS LE 31 DECEMBRE 2019 ?

La CNCC et CSOEC ont publié une liste de questions-réponses portant sur les aspects comptables, d'audit et juridiques relatif aux conséquences de la crise sanitaire et économique relatif à l'épidémie de Covid-19.

Sont présentées ci-après les questions d'ordre comptable notamment IFRS, soulevées par les commissaires aux comptes dans le cadre de l'arrêté des comptes clos au 31 décembre 2019 (y compris pour les clôtures antérieures au 31 décembre).

Il est fort probable que cette situation concerne aussi l'exercice qui sera clos au 31 décembre 2020

Les questions-réponses seront mises à jour régulièrement pour tenir compte de l'évolution de la crise, et notamment pour traiter des problématiques liées à des comptes postérieurs au 31 décembre 2019 (développement en cours de préparation).

Dans le cadre des comptes selon le référentiel IFRS, la CNCC répond aux questions suivantes :

1. L'épidémie de Covid-19 est-elle un évènement postérieur à la clôture de nature rendre nécessaire l'ajustement des montants comptabilisés au 31 décembre 2019 ?
2. L'évaluation des actifs et des passifs au 31 décembre 2019 doit-elle refléter les conséquences de l'épidémie de Covid-19 ?
3. Quelle est l'information à donner dans l'annexe au titre des évènements postérieurs à la clôture liée à l'épidémie de Covid-19 ?
4. Que se passe-t-il s'il apparait, durant la période entre la clôture du 31 décembre 2019 et la date d'arrêté des comptes par l'organe compétent, que l'entité est dans une situation d'incertitudes significatives sur sa capacité à poursuivre son exploitation ?
5. Que se passe-t-il la continuité d'exploitation est définitivement compromise durant la période durant la période de la clôture du 31 décembre 2019 et la date d'arrêté des comptes par l'organe compétent ?

1- L'épidémie de Covid-19 est-elle un évènement postérieur à la nature à rendre l'ajustement nécessaire des montants comptabilisés au 31 décembre 2019 ?

Non. L'épidémie de Covid-19 n'est pas liée à une situation existant au 31 décembre 2019, les montants comptabilisés au 31 décembre 2019 (IAS 10.3) ne sont pas ajustés (IAS 10.10), sauf en cas de continuité d'exploitation définitivement compromise (IAS 10.14 à .16)

En effet, selon la CNCC, les éléments suivants permettent de conclure que les informations connues postérieurement au 31 décembre 2019 sont des éléments de la période 2020 :

L'OMS n'a prononcé l'état d'urgence sanitaire que le 30 janvier 2020 et a déclaré que l'épidémie liée au Covid-19 était devenue une pandémie le 11 mars 2020 ; la faible propagation du virus au 31 décembre 2019 et l'absence d'alerte mondiale par l'organisation Mondiale de la santé (OMS) à cette date.

Les baisses d'activités ultérieures, les décisions prises par les gouvernements (par exemple : les mesures de confinement) ou par les entreprises (par exemple : les fermetures de magasins ou d'usines de production) sont donc des événements postérieurs à la clôture qui ne confirment une situation préexistante au 31 décembre 2019.

Sur les informations à donner dans l'annexe au titre des événements postérieurs à la clôture, voir ci-après question 1.3.

2- L'évaluation des actifs et des passifs au 31 décembre 2019 doit-elle refléter les conséquences de l'épidémie de Covid-19 ?

La valeur des actifs et des passifs n'est pas modifiée par des événements sans lien avec une situation existant au 31 décembre 2019 ...

Non. Les montants comptabilisés au 31 décembre 2019 ne devant pas être ajustés (voir ci-avant question 1.1) sauf en cas de continuité d'exploitation définitivement compromise (voir ci-après question 1.5), l'évaluation des actifs et des passifs doit refléter uniquement les conditions qui existaient à la date du 31 décembre 2019, sans tenir compte de l'épidémie de Covid-19.

Exemples : La CNCC fournit les exemples suivants de conséquences de Covid-19 ne devant pas être pris en compte dans l'évaluation des actifs et passifs au 31 décembre 2019 (liste non exhaustive).

- -l'évaluation des stocks ne doit pas tenir compte des impacts de l'épidémie de Covid-19 survenus postérieurement à la clôture (par exemple : fermetures de magasins ou d'usines de production) : Les stocks doivent être évalués en date de clôture à la valeur la plus faible entre la valeur comptable et la valeur nette

de réalisation, sans prise en compte des effets ultérieurs de l'épidémie de Covid-19 sur les prix ou les perspectives de vente ;

- -les calculs des pertes attendues selon IFRS 9, instruments financiers, ne sont pas ajustés, les éléments retenus de la mise œuvre de l'approche perspective (« forward looking approach ») ne devant pas tenir des effets de la crise sanitaire, économique et financière sur l'économie mondiale ;
- les pertes d'exploitations futures et les coûts de sous-activité attendus ne doivent pas être provisionnés ;
- la détermination des justes valeurs ne doit pas être modifiée ;
- les business et les hypothèses utilisés dans le calcul des flux de trésorerie futurs dans le cadre de la réalisation des tests de dépréciation ne doivent pas être modifiés (ils sont déterminés avant effet de l'épidémie de Covid-19).

En revanche, **une information doit être donnée dans les notes aux états financiers** sur les impacts financiers post-clôture sur la valeur comptable de ces actifs et passifs au 31 décembre 2019 (IAS 10.21 ; voir ci-après question 1.3).

La CNCC rappelle que, de façon générale, IAS 1.125 demande aux entités de fournir les informations sur les **hypothèses** qu'elles formulent pour l'avenir et sur les **autres sources majeures d'incertitudes relatives aux estimations** à la fin de la période de présentation de l'information financière, qui présente un risque important d'entraîner un ajustement significatif de la valeur comptable des actifs et des passifs au cours de l'exercice suivant. Pour ces actifs et passifs, les notes doivent comprendre des détails relatifs à :

- leur nature ;
- leur valeur comptable à la fin de la période de présentation de l'information financière.

Les entreprises sont entre autre invitées à la vigilance sur ces jugements car ils présentent **un risque important d'entraîner un ajustement significatif** de la valeur comptable des actifs et passifs **au cours des périodes comptables suivantes**.

... mais uniquement par des évènements confirmant une situation préexistante au 31 décembre 2019

Il est rappelé que :

- **seuls des évènements postérieurs à la clôture apportant des informations complémentaires venant confirmer des situations existants à la date de clôture pourraient avoir des impacts** sur la valeur des actifs et des passifs au 31 décembre 2019 ;

- qu'une **appréciation au cas par cas** des évènements postérieurs à la clôture peut s'avérer nécessaires dans certaines situations (voir l'exemple ci-après de la faillite d'un client après la date de clôture).

Exemples : La CNCC fournit les exemples suivants d'évènements postérieurs à la clôture du 31 décembre 2019, liés à l'épidémie de Covid-19, ne donnant pas lieu à l'ajustement (liste non exhaustive) :

- évolution défavorable significative des cours de bourse après le 31 décembre 2019 (pour des actifs financiers évalués en juste valeur ou en valeur actuelle) : ces actifs sont évalués en cours de bourse au 31 décembre 2019 en IFRS, sans tenir compte de la baisse significative observée après la clôture ;
- ruptures de « conventions » bancaires : la classification des emprunts bancaires entre éléments courants et non courants s'effectue sans tenir compte des ruptures de « conventions » postérieures au 31 décembre 2019 ;
- décisions gouvernementales postérieures au 31 décembre 2019 auxquelles on ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à la clôture (confinements, fermetures de certaines activités...);
- faillite d'un client après la date de clôture ayant pour cause les conséquences de l'épidémie de Covid-19 plutôt qu'une situation existant à la date de clôture.

3- Quelle est l'information à donner dans l'annexe au titre des évènements postérieures à la clôture liés à l'épidémie de Covid-19 ?

Selon la CNCC, l'épidémie de COVID-19 est un évènement postérieur au 31 décembre 2019 **significatif**. Il ne donne pas lieu à des ajustements des montants comptabilisés au 31 décembre 2019, sauf en cas de continuité définitivement compromise (voir ci-avant question 1.5).

En revanche, les notes états financiers doivent inclure une **information claire et spécifique** à l'entreprise sur (IAS 10.21) :

-la nature de l'évènement postérieur à la clôture et ses conséquences :

-**Exemples :** La CNCC fournit les exemples suivants de conséquences liées à l'épidémie de Covid-19 pouvant faire l'objet d'une information au titre des évènements postérieurs à la clôture (liste non exhaustive) :

- Baisse des ventes, des revenus et des flux de trésorerie opérationnelle ;
- -perte sur des contrats ;

- -Activations des clauses spécifiques dans des contrats qui, par exemple, les interrompent ou modifient significativement les effets ;
- -Baisse des cours des cours de bourse d'actifs financiers détenus ;
- Rupture de « conventions » bancaires engendrant l'exigibilité du remboursement de dettes ;
- Négociations de dettes ;
- Incapacité à lever des financements nécessaires ;
- Impact sur les détails de paiement (de la société et des clients) et plus généralement sur la position des liquidités ;
- Interruption de la production ;
- Rupture dans les chaînes d'approvisionnements ;
- Indisponibilité du personnel ;
- Fermetures d'établissements d'usines et de magasins ;
- Plans de restructurations et de licenciements économiques ;
- Retard dans les plans de développement, ainsi qu'une **estimation de son impact financier** sur les états financiers **s'il peut être déterminé** ou l'indication que cette estimation ne peut être faite

Il est rappelé que cet impact est à estimer jusqu'à sa date d'arrêté des comptes.

-Exemples : La CNCC fournit des exemples suivants d'impacts sur la valeur comptable des actifs et des passifs telle qu'elle ressortait au 31 décembre 2019 (liste non exhaustive et fonction de la spécificité de chaque entité et de leur caractère significatif) :

- La dépréciation des immobilisations corporelles et incorporelles, y compris le goodwill ;
- La dépréciation des stocks ;
- La dépréciation des créances clients et es 'autres actifs financiers, des actifs de contrat, des créances de location-financement, au titre des effets sur les pertes de crédit attendues ; tout actif ou passif évalué à la juste valeur (par exemple : certains instruments financiers) ;
- Les relations de couverture (par exemple : appréciation du caractère hautement probable de survenance de la transaction pour les relations de couverture de flux de trésorerie) ;
- La recouvrabilité des impôts différés actifs ;
- Les provisions pour contrat déficitaires ;
- Les plans de restructuration (cession d'actifs, réduction d'activités, fermetures de sites...)
- Les plans de licenciements ;
- Les conditions liées au plan de rémunérations fondées sur les résultats ;
- Les ruptures de « conventions » bancaires.

Selon la CNCC, s'il n'est pas attendu que l'épidémie de Covid-19 ait des conséquences significatives, cette doit être fournie aux lecteurs des états financiers.

4- Que se passe-t-il s'il apparait, durant la période entre la clôture du 31 décembre 2019 et la date d'arrêté des comptes par l'organe compétent, que l'entité est dans une situation d'incertitudes significatives sur sa capacité à poursuivre son exploitation ?

Lorsque a connaissance **d'incertitudes significatives** liées à des évènements ou à des circonstances postérieures à la clôture qui peuvent **jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation**, l'entité doit indiquer ses incertitudes dans les notes aux états financiers(IAS 10.16b et IAS 1.25).

Par ailleurs, l'entité doit décrire les jugements importants exercés qui ont conduit l'entité à conclure que l'hypothèse de préparation des états financiers au 31 décembre 2019 selon le principe de continuité d'exploitation est approprié malgré les incertitudes existantes (IAS 1.25).

A noter, s'il est conclu à l'exercice des jugements importants, qu'ils n'existent pas d'incertitudes significatives sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation, alors ces jugements doivent également être indiqués dans les notes aux états financiers.(IAS 1 : « Disclosure requirements relating to assesment of going concem »).

5- -Que se passe-t-il si la continuité d'exploitation est définitivement compromise durant la période entre la clôture au 31 décembre 2019 et la date d'arrêté des comptes par l'organe compétent ?

La continuité est définitivement compromise lorsque la direction a l'intention, n'a pas d'autre solution réaliste, que de liquider l'entité ou de cesser son activité.

De façon générale, lorsqu'il apparait, postérieurement à la clôture , que la continuité d'exploitation est définitivement compromise(IAS 1.26 et IAS 10.14 à 15) :

-les comptes préparés au 31 décembre 2019 doivent être établis selon une convention comptable plus approprié,

-même si la raison du problème de continuité d'exploitation est due à des événements postérieurs à la clôture qui ne sont pas de nature à ajuster les montants comptabilisés au 31 décembre 2019, c'est qui est le cas des effets de Covid-19.

La CNCC rappelle donc que les entités doivent tenir compte de tous les événements postérieurs à la clôture qui sont susceptibles de remettre en cause le principe de continuité de l'exploitation.

Pour évaluer si l'hypothèse de continuité de l'exploitation est appropriée au 31 décembre 2019, une entité prend en compte toutes les **informations** dont elle dispose concernant l'avenir, qu'il **s'étale au minimum, sans toutefois s'y limiter, sur douze mois à compter de la date de clôture**. Le degré de prise en compte dépend des faits dans chacun des cas (IAS 1.26).

-la nouvelle convention comptable retenue (par exemple, en valeurs liquidatives) ;

-la raison pour laquelle l'entité n'est plus considérée en situation de continuité d'exploitation.